Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, juin Quinzième année 1923 — **N° 6**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. La suppression partielle des secours de chômage	53
2. Le Conseil fédéral et les conventions de Genève	54
3. Le droit de l'ouvrier	56
4. Le mouvement coopératif	57
5. Dans les fédérations syndicales suisses	58
6. Le mouvement syndical à l'étranger	60
7. Situation du chômage à fin avril 1923	60

La suppression partielle des secours de chômage

A la conférence du 26 février 1923, M. Scheurer, président de la Confédération, déclarait aux représentants des ouvriers qu'avant le mois de mai, il n'était pas question de modifier dans un sens défavorable l'assistance aux chômeurs.

Bien que nous supposions que des propositions de modifications, s'il en survenait, seraient en tout cas d'abord soumises aux Chambres fédérales, ce qui nous permettrait éventuellement d'intervenir, nous n'en recommandions pas moins la plus grande attention pour être prêt à toute éventualité. Le Conseil fédéral ne nous avait-il pas habitués aux formes les plus diverses pour modifier l'assistance-chômage? Promulgant tantôt un arrêté du Conseil fédéral, tantôt des arrêtés fédéraux ou tout simplement en recourant aux instructions ou aux circulaires, etc.

S'agissait-il d'un avantage pour les chômeurs, une allocation d'automne et d'hiver, on recourait à l'arrêté fédéral. Le Conseil fédéral voulait-il, au contraire, aggraver leur situation ou simplement interpréter défavorablement des dispositions existantes, un arrêté du Conseil fédéral suffisait, voire même une simple décision du département.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'une nouvelle aggravation, c'est évidemment la forme très facile d'un arrêté du Conseil fédéral que l'on a choisie. Et, c'est dans le plus grand secret que l'on opéra afin de briser par avance toute opposition. Sans doute, que seuls furent consultés les plus grands réactionnaires installés dans les gouvernements cantonaux et peut-être encore les organisations patronales.

La première opération consista à supprimer les secours de chômage dans toute une série de professions: tous les travaux de mines et de carrières, le taillage de pierre, l'extraction de la tourbe, les travaux agricoles, le jardinage, les travaux en forêts, la pêche. Toutes les professions de l'alimentation à l'exception des meuniers, les ouvriers et ouvrières des pâtes alimentaires, les ouvriers et ouvrières en tabac, les cigariers et cigarières, les manœuvres occupés dans l'alimentation. Toute l'industrie du vêtement à l'exception des faiseurs et faiseuses de peignes, les selliers, les tapissiers-rembourreurs et les chapeliers. Tout le bâtiment et la fabrication de matériaux de construction. Toute l'industrie du bois. Toute l'industrie lainière, de la dentelle, fabrication de tapis, la bonneterie et la broderie, le tressage de la paille, la photographie, la fabrication du papier, de la cellulose et de la pâte de bois. Tout le personnel des hôtels, le personnel féminin des travaux de maisons, et le personnel sans connaissance professionnelle. Outre les professions déjà mentionnées, des secours sont accordés dans les industries suivantes: soie, rubans, cotonnage, broderie, blanchissage, teinturerie, apprêtage. A toute l'industrie graphique, l'industrie chimique. A toute l'industrie de la métallurgie et des machines. A l'horlogerie et à la bijouterie. Au commerce et à l'administration. Aux services de transports à l'exception des porte faix, des « autres professions » et des femmes. Dans les professions libérales, aux architectes, ingénieurs, techniciens, conducteurs de travaux, dessinateurs, mécaniciens-dentistes, chimistes, instituteurs et à la main-d'œuvre non spécialisée.

Les branches d'industrie bénéficiant déjà d'une autorisation générale de recevoir des secours voient une amélioration intervenir en ce sens que les professions exclues recevront dorénavant des secours. Ainsi, chez les métallurgistes, les repousseurs et trempeurs de métaux, les graveurs et les ciseleurs, les maréchaux ferrants, les ferblantiers, les faiseurs d'instruments, les conducteurs de machines, les chaudronniers en cuivre, les couteliers, les ouvriers fabricant des câbles. Dans les services de transports, les employés de tram, les cochers, les palfreniers et gardes d'écurie.

La limitation du droit aux secours est aggravée par l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral. Il stipule que dès le 18 juin 1923 et jusqu'à nouvelle décision l'assistance ne peut plus être accordée aux chômeurs n'ayant pas d'obligation légale de secours. Les cantons sont autorisés à désigner les cas pour lesquels l'assistance peut être exceptionnellement versée à des chômeurs sans obligation légale d'assistance.

L'arrêté donne en outre au Département fédéral de l'économie publique le droit de supprimer l'assistance à d'autres professions.

Le Conseil fédéral s'efforce dans son message aux Chambres de justifier ses mesures.

Il expose le développement pris par la crise et donne le nombre des chômeurs enregistrés mensuellement depuis février 1922. Une comparaison avec avril 1923 prouve évidemment une diminution considérable du chômage. Mais le nombre absolu des chômeurs comparé à d'autres années est encore très élevé. En voulant légitimer l'abolition partielle de l'assistance-chômage en raison des charges énormes qu'elle occasionne au pays, « que nous ne saurions plus supporter longtemps », le Conseil fédéral emploie là un bien mauvais argument. Il serait méritoire de rechercher ce qui peut être le plus facilement supporté: la faim chez les chômeurs ou les « charges » des possédants. Le souci du Conseil fédéral